

« Dans les pays où l'euthanasie a été légalisée, les garde-fous sont tombés les uns après les autres »

La proposition de loi sur l'euthanasie revient en séance publique. On peut s'interroger sur l'opportunité d'un tel débat, qui nécessiterait sérénité et gravité, dans une assemblée si éruptive. Sur le fond, le texte inquiète. Sous couvert de liberté individuelle, la loi consacre une rupture anthropologique majeure, celle d'une société où la fraternité recule devant la tentation du renoncement. Mais même dans sa forme, la loi pose problème. Elle prétend par exemple établir des procédures strictes dans l'administration de l'euthanasie et du suicide assisté. Regardons précisément ce qu'il en est.

Tout d'abord, on nous affirme qu'une procédure collégiale permettra de prendre la décision d'euthanasie en toute sérénité. C'est un mensonge : il n'y a pas de vraie procédure collégiale. Durant tout le processus de décision, celui qui bénéficiera de l'euthanasie pourra physiquement n'avoir vu qu'un seul médecin, qui aura de surcroît à lui seul le pouvoir exorbitant de la décision finale. Cette absence de vraie procédure collégiale est incompréhensible dans un pays où toutes les décisions médicales graves sont prises à plusieurs pour éviter les erreurs ou, pire, les abus. C'est ainsi le cas pour un protocole de chimio, une grave intervention chirurgicale ou une limitation des soins... Or là, alors que l'enjeu est évidemment majeur, car irréversible, l'avis du second médecin sera purement consultatif et sans même avec l'obligation d'avoir rencontré personnellement le patient.

Nous avons proposé qu'il soit au moins obligatoire de suivre l'avis d'un psychiatre en cas de détresse psychologique ou de dépression, ou d'un médecin spécialiste de la douleur en cas de douleur intolérable. Ces propositions de bon sens ont été rejetées. Nous craignons que des personnes souffrant d'authentiques dépressions ou de douleurs mal traitées obtiennent l'euthanasie faute d'avoir été correctement prises en charge. Nous avons aussi proposé qu'un juge vérifie la libre vo-

lonté de celui qui demande l'euthanasie. Une telle procédure est en vigueur pour les dons d'organes entre parents vivants ou lors des mises sous tutelle. Elle vise à éviter les abus de faiblesse et les pressions familiales. Car parfois, les héritages sont longs à survenir... Cela a été refusé.

Les exigences formelles sont d'une légèreté déconcertante contrairement aux pays qui ont légalisé l'euthanasie. Alors qu'il faut signer un formulaire pour se faire opérer, la demande de mourir pourra être faite uniquement par oral, sans consentement écrit. Le patient a-t-il bien été prévenu des alternatives? N'était-il pas dépressif? S'est-on bien assuré qu'il avait tout compris? Il faudra croire sur parole le médecin qui aura réalisé l'euthanasie... Où est la traçabilité? Comment ne pas craindre des dérives ou l'impossibilité pour des tiers de faire un recours?

Pire encore, l'indécence des délais : quinze jours maximum pour instruire une demande et deux jours minimum ou moins pour confirmer sa volonté de mourir. Même pour une opération de chirurgie esthétique le délai obligatoire est plus long! Or ce délai expéditif méconnaît une réalité : la demande de mort est fluctuante. Ainsi, 3 % des patients qui entrent en soins palliatifs veulent mourir. Une semaine plus tard, ils ne sont plus que 0,3 %. Que s'est-il passé? Ils ont changé d'avis, car ils ont été soulagés, entourés et aimés. Il a fallu une semaine. Pas 48 heures... En Autriche, le délai de réflexion minimum est de trois mois. En Belgique, il est d'un mois. Au Canada, il est de 90 jours. Chez nous donc : entre zéro et dix-sept jours.

La gravité de la décision d'euthanasier justifierait, au moins, une vraie collégialité, une absolue rigueur dans le recueil de la volonté du demandeur et des délais raisonnables en lien avec l'importance de l'enjeu.

Partout où ces pratiques ont été légalisées, les critères d'accès se sont ensuite étendus. Ceci contredit l'idée « rassurante » que l'euthanasie restera cantonnée à quelques centaines de cas. Aux Pays-

Bas, l'euthanasie représente désormais 5,4 % des décès, soit près de 10 000 personnes par an. Au Canada, ce taux avoisine les 5 %, avec plus de 15 000 personnes.

Mais au-delà des chiffres, c'est le profil social des personnes qui ont recours au suicide assisté qui interpelle. Au Canada, les plus pauvres (quintile inférieur de revenus) y ont deux fois plus recours que les plus riches. Pourquoi? Parce quand on est pauvre et seul, la fin de vie est plus pénible que quand on est riche et entouré. Les deux tiers des personnes euthanasiées étaient en situation de handicap et désormais près d'un tiers des citoyens est favorable à l'euthanasie pour les sans-abri... Est-ce là le progrès social?

Dans ces pays, les garde-fous sont tombés les uns après les autres. Les mineurs peuvent à présent être euthanasiés en Belgique comme aux Pays-Bas, pays qui permettent également aux patients dépressifs d'y avoir recours.

Posons les vraies questions. Que signifie la liberté lorsque l'individu vit dans la solitude, la souffrance ou le manque de soins? Alors que la fraternité voudrait qu'on réponde à ces détresses, on n'y répond pas : on les institutionnalise.

Légaliser l'euthanasie, c'est accepter que l'État administre la mort. C'est surtout un état d'esprit qui survalorise la performance et la jeunesse, et envoie aux moins performants et plus vieux le message que certaines vies (les leurs?) ne valent pas d'être vécues.

Voulons-nous de cette société? ■

Les signataires :

Pr Philippe Juvin, député LR des Hauts-de-Seine, chef de service des urgences de l'hôpital européen Georges-Pompidou

Sylvie Bonnet, députée de la Loire

Fabien Di Filippo, député de la Moselle

Josiane Corneloup, députée de Saône-et-Loire

Thibault Bazin, député de Meurthe-et-Moselle

Patrick Hetzel, député du Bas-Rhin

Justine Gruet, députée du Jura

TRIBUNE COLLECTIVE

Alors que la proposition de loi sur la fin de vie sera débattue à l'Assemblée nationale à partir du 12 mai, sept députés LR, dont Philippe Juvin, mettent en garde contre les risques majeurs posés par ce texte, à la lumière des expériences similaires à l'étranger.